

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**3/septembre 2018**

**2018-77**

**Parution le lundi 10 septembre 2018**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-77

**SPECIAL 3/septembre 2018****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PREFECTURE****Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-250-002 du 7 septembre 2018** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la société French Live Production **Pg 1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté préfectoral n°2018-248-007 du 5 septembre 2018** modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-303-012 du 30 octobre 2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2018-248-008 du 5 septembre 2018** modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-303-014 du 30 octobre 2014 et l'arrêté n° 2017-170-008 du 9 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2018-248-009 du 5 septembre 2018** modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-303-013 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2018-248-010 du 5 septembre 2018** portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 9**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 07 SEP. 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 250 002**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télé piloté à la société FRENCH LIVE PRODUCTION

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 05 septembre 2018 par Monsieur Axel CHARLES-MESSANCE, télé-pilote de la société FRENCH LIVE PRODUCTION ;

**Sur proposition** du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Axel CHARLES-MESSANCE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler la ville de Manosque (04 100) pour des prises de vues aériennes de la ville dans le cadre d'un reportage pour l'émission 7 à 8 de la chaîne télévisée TF1.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 11 au 18 septembre 2018, de 08h00 à 19h30 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres à Manosque;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

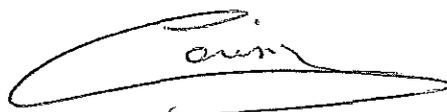
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Axel CHARLES-MESSANCE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 05 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018- 248 - 007

modifiant l'arrêté n°2014-303-0012 du 30/10/2014 portant désignation d'office du représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 C du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** qu'en date du 20/07/2017, M. Christophe CASTANER, commissaire titulaire représentant des maires, a démissionné ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe CASTANER désigné en tant que commissaire titulaire représentant des maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n°2014-303-012 du 30/10/2014 n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 05 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 248.008

modifiant l'arrêté n°2014-303-0014 du 30/10/2014 et l'arrêté n° 2017-170-008 du 09/06/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la lettre en date du 19/04/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie des Alpes de Haute Provence a proposé un candidat ;

VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département des Alpes de Haute Provence en date du 17/04/2018 aux fins de proposition d'un candidat et vu la lettre en date du 29/05/2018 par laquelle certaines organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Alpes de Haute Provence ont respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute Provence a, par courrier en date du 19/04/2018, proposé un candidat ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes de Haute Provence a, par courrier en date du 15/05/2018, proposé un candidat ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**Considérant** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 29/05/2018, respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-303-0014 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :  
M. RONFARD Luc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme RONFARD Hélène.

L'arrêté n° 2017-170-008 du 09/06/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

Mme CASTELLAZ Madeleine, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme ALUNNI Sophie.

M. BODJI Frédéric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DALLO Romain.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 05 SEP. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018- 248 - 009**

modifiant l'arrêté n° 2014-303-0013 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 C du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

VU la lettre en date du 19/04/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie des Alpes de Haute Provence a proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute Provence a, par courrier en date du 19/04/2018, proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes de Haute Provence ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-303-0013 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :  
M. Yves TEYSSIE, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Joseph NESCI.

M. Jean-pierre JOUBERT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Alain BARO.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de- Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 05 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-248-010

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 C du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

**Considérant** qu'en date du 17/04/2018 l'association départementale des maires ruraux des Alpes-de-Haute-Provence a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

**Considérant** que l'association départementale des maires de France des Alpes-de-Haute Provence a, par courrier en date de 24/04/2018, proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes de haute Provence ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gérard AVRIL est désigné en tant que commissaire titulaire représentant des maires au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA